



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-231

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-12-21-00001 - Avis AAP et CDC LHSS 83 (10 pages)	Page 3
R93-2022-11-30-00012 - DECISION 060008158 20221130 (7 pages)	Page 14
R93-2022-11-30-00047 - DECISION 060020229 20221130 (7 pages)	Page 22
R93-2022-11-30-00048 - DECISION 060020294 20221130 (7 pages)	Page 30
R93-2022-11-30-00063 - DECISION 060020328 20221130 (7 pages)	Page 38
R93-2022-11-30-00064 - DECISION 060020369 20221130 (7 pages)	Page 46
R93-2022-11-30-00065 - DECISION 060020419 20221130 (7 pages)	Page 54
R93-2022-12-20-00003 - Décision de suspension de l'activité totale de l'EHPAD AU BEL AGE (5 pages)	Page 62
R93-2022-12-20-00004 - Décision nomination d'un Administrateur provisoire EHPAD BEL AGE (5 pages)	Page 68

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2022-12-16-00001 - Arrêté du 16 décembre 2022 portant modification de l'arrêté du 10 mai 2022 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2022 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages)	Page 74
---	---------

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2022-12-12-00005 - Arrêté relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture de la Fondation Lenal - Nice / Session de Décembre 2022 (3 pages)	Page 78
--	---------

DIRM MED /

R93-2022-12-21-00003 - AP instituant un groupe de travail pour l'attribution des autorisations européennes de pêche (AEP) en Méditerranée continentale (4 pages)	Page 82
--	---------

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2022-12-14-00004 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des policiers adjoints de la Police Nationale - 2ème session 2023 (2 pages)	Page 87
---	---------

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2022-12-21-00004 - ARRÊTÉ APPROUVANT LE NOUVEL AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC « CENTRE DE RESSOURCES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE » EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR (3 pages)	Page 90
---	---------

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-21-00001

Avis AAP et CDC LHSS 83

AVIS D'APPEL A PROJETS

**POUR LA CREATION DE 15 PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
DANS LE DEPARTEMENT DU VAR
DONT 10 SUR LA COMMUNE DE TOULON ET 5 SUR LA COMMUNE DE FREJUS**

N°2022-016

Autorité responsable de l'avis d'appel à projets : Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Date de publication de l'avis d'appel à projet : **date de publication sur le site de l'ARS**

Clôture dépôt des dossiers de candidature : 28 février 2023

Pour toute question : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

1. Objectif de l'appel à projet :

Le présent appel à projet vise à autoriser l'implantation de 15 lits halte soins santé (LHSS) dans le département du Var dont un dispositif de 10 lits à Toulon et un dispositif de 5 lits à Fréjus.

Cet appel à projet a pour objet le renforcement de l'offre de prise en charge médico-sociale des personnes confrontées à des difficultés spécifiques sur le territoire varois, sur des communes présentant un haut niveau de besoins et de désavantage social. L'établissement pourra également accueillir des personnes orientées par des partenaires de territoires limitrophes.

Les réponses à cet appel à projet peuvent porter sur :

- La totalité des 15 places en respectant la répartition géographique d'implantation ;
- Les 10 places à implanter sur Toulon ;
- Les 5 places à implanter sur Fréjus.

Ces lits halte soins santé, qui relèvent de la 9^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L312-1-I du code de l'action sociale et des familles, accueillent des personnes majeures sans domicile fixe ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Ils ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

La capacité ciblée pour chaque commune n'est pas sécable, ainsi l'autorisation de fonctionnement ne sera accordée qu'à un seul candidat sur chaque commune, c'est-à-dire à l'entité juridique porteuse du projet retenu, le cas échéant.

L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans, son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

2. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur général
Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris
CS 50039
13331 Marseille Cedex 03

3. Cadre juridique de l'appel à projets :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : articles L312-1 et D312-176-1 et suivants (LHSS) ; articles relatifs à la procédure d'appel à projets, notamment les articles L313-1-1, R313-2-2 et suivants;

Décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

Instruction n° DGCS/SD1B/2021/113 du 31 mai 2021 relative à la mise aux normes des lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés (LAM) prévue par le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 (cabinets de toilette) ;

Instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM), et « Un chez-soi d'abord » publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2022/13 du 15 juin 2022 ;

Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles publié au JORF n° 0136 du 14 juin 2022 ;

4. Calendrier :

- Publication de l'appel à projets au RAA et sur le site de l'ARS
- Date limite des demandes de complément d'informations : 9 février 2023
- Date limite de clôture de l'appel à projet et de réception des dossiers : 28 février 2023
- Date prévisionnelle de la réunion de la commission d'appel à projet : mi-avril 2023
- Date limite de notification : mi-mai 2023

5. Modalités de transmission du dossier :

Chaque candidat doit transmettre l'ensemble des pièces de son dossier en réponse à l'appel à projet par mail à l'adresse suivante : ars-paca-dt83-prevention@ars.sante.fr

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : ars-paca-dt83-prevention@ars.sante.fr

Les dossiers transmis après la date limite de clôture de l'appel à projet ne seront pas recevables. Il en va de même pour les dossiers incomplets.

6. Composition du dossier :

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, le dossier en réponse à l'appel à projet du candidat doit impérativement comporter les documents suivants :

1° Concernant sa candidature, un dossier avec la mention « AAP N°2022-016 Dossier de Candidature » :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité, et notamment :
 - son projet associatif ou projet de gouvernance
 - ses connaissances du public et expériences antérieures
 - son expérience dans le domaine médico-social et notamment le champ des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ainsi que dans l'accompagnement des personnes précaires
 - son organisation (structuration, mutualisation vis-à-vis d'autres structures)
 - la composition de son équipe de direction (qualifications, tableau d'emploi de direction)
 - sa situation financière (comptes annuels consolidés, bilan, compte de résultat et annexe)

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

3

2° Concernant son projet, un dossier avec la mention « AAP N°2022-016 Réponse au projet » :

- a) Un document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges annexé au présent avis (cf. éléments attendus en annexe 2) ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant notamment :
- Un volet relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 du CASF ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées.
Le projet peut comprendre à ce titre en annexe les documents ou projets de document suivants : livret d'accueil, document individuel de prise en charge, règlement de fonctionnement, etc.
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
 - Un volet relatif aux personnels :
 - la répartition prévisionnelle des effectifs en équivalents temps plein (ETP) et en nombre, par type de qualification et par catégorie socio-professionnelle, en distinguant le personnel salarié de la structure des intervenants extérieurs. Dans la mesure du possible la structure précisera les noms et qualifications des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées
 - les missions de chaque catégorie de professionnels
 - les objectifs, la qualité des intervenants ou prestataires extérieurs et les modalités de leurs interventions (nature, valorisation en ETP, coût)
 - les modalités relatives aux astreintes
 - la convention collective appliquée
 - le plan de formation des personnels
 - le calendrier relatif au recrutement
 - un planning hebdomadaire type
 - les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe
 - les éventuelles mutualisations de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre
 - l'organigramme prévisionnel
 - Un volet relatif aux conditions d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces en fonction de leur finalité et du public accueilli ;
 - les plans prévisionnels qui peuvent ne pas être, au moment de l'appel à projet, réalisés par un architecte ;
 - Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire des établissements médico-sociaux) :
 - le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement ;

- les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation ;
 - le plan de financement de l'opération ;
 - en cas de transformation ou d'extension d'un établissement existant, le bilan financier de cet établissement
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné (tableau des surcoûts)
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

7. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2022-016, la grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés au sein de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Ils doivent s'assurer de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau ;
- Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture ;
- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet) ;
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par décision, délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet,
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. En revanche, ils doivent y assister pour établir le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection programmée courant du mois d'avril 2023, le directeur général de l'Agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

21 DEC. 2022

5

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

**POUR LA CREATION DE 15 PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
DANS LE DEPARTEMENT DU VAR
DONT 10 SUR LA COMMUNE DE TOULON ET 5 SUR LA COMMUNE DE FREJUS**

AVIS D'APPEL A PROJETS N°2022-016

1) Modalités de fonctionnement des LHSS et organisation des prises en charge

A) Public cible

Conformément au décret du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, ces structures accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

Dans la mesure où l'accueil en LHSS constitue une situation transitoire, seule la personne concernée est accueillie, le droit de visite devant être garanti. Cependant pour éviter les séparations, les accompagnants (conjoint/enfant) peuvent, à titre exceptionnel, être également accueillis.

B) Amplitude d'ouverture

Les LHSS fonctionnent sans interruption, 7 jours/7 et 24h/24.

C) Durée de séjour

La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de 2 mois.

Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoin, en fonction de l'état sanitaire de la personne.


D) Services offerts

Les places LHSS doivent offrir les services suivants :

- de l'hébergement,
- des soins paramédicaux et médicaux,
- des examens nécessaires au diagnostic et au suivi thérapeutique,
- la délivrance de produits pharmaceutiques en vente libre se fait gracieusement aux personnes accueillies. Pour les médicaments, autres produits de santé et prestations de service soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des LHSS.

E) Conventionnement et partenariat

Les structures LHSS signent une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques qui précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé de ces établissements. Ces structures peuvent également conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés pour réaliser les actions ne pouvant être entreprises par ses personnels.



Le projet doit tenir compte des particularités du département. Pour faciliter les relais et une prise en charge globale et coordonnée des personnes, la structure doit s'insérer dans un travail en réseau. A ce titre, l'ensemble des partenariats et des coopérations envisagées sont à décrire (identification des partenaires, modalités des collaborations, état d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet). Des conventions pourront être formalisées.

F) Admission et sortie

L'orientation vers les LHSS est réalisée par un professionnel de santé.

L'admission est prononcée, sur demande de la personne, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable des LHSS qui évalue et identifie le besoin sanitaire de la personne et la pertinence médicale de son admission.

Le refus d'admission est motivé.

En cas d'admission, un document individuel de prise en charge est établi (article L311-4 CASF). La sortie est soumise à avis médical, après concertation avec l'équipe pluridisciplinaire de la structure. Le travail en réseau doit permettre d'élaborer des parcours de sortie vers une structure ou une prise en charge adaptée à la situation de la personne.

G) Individualisation de l'accompagnement

La prise en charge sanitaire et l'accompagnement social doivent être individualisés ; tout comme le projet de sortie qui doit notamment prévoir la recherche d'une solution de relogement ou d'hébergement à la sortie de la structure.

Une attention particulière doit être portée à la sortie du dispositif.

H) Modalités de structuration

La structure LHSS doit comporter au moins :

- une salle de soins avec une armoire sécurisée et un coffre,
- un cabinet médical avec point d'eau,
- un lieu de vie et de convivialité,
- une office de restauration,
- un accueil en chambre individuelle équipée d'un cabinet de toilette (WC et lavabo),
- un bloc sanitaire pour 5 personnes accueillies.

La structure peut être autorisée à déroger à cette règle dans la limite de 3 lits par chambre, dès lors que les conditions d'hygiène, de fonctionnalité des soins et d'intimité des personnes accueillies sont respectées.

Les locaux doivent permettre l'accueil des personnes à mobilité réduite, conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent être situés sur un site unique à proximité des lieux de soins et bien intégrés dans la cité afin de favoriser, autant que possible, l'insertion et la vie sociale des personnes hébergées. Les locaux doivent être situés dans un endroit facile d'accès en transports en commun.

Le candidat précisera le lieu d'implantation de la structure et son environnement, ainsi que la nature des locaux. Un plan de situation et un plan des locaux seront joints au dossier, avec une description de l'organisation des espaces hébergement et bureaux.

2) Personnels, aspects financiers et calendrier de mise en œuvre de l'autorisation

A) Le personnel

Les structures LHSS sont gérées par un directeur et du personnel administratif et disposent d'une équipe pluridisciplinaire, composée d'au moins un médecin responsable, d'infirmiers, de travailleurs sociaux et de personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

7

Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs.
La mutualisation des personnels entre plusieurs structures peut être organisée.

Le candidat détaillera les effectifs prévisionnels, salariés ou vacataires, en précisant la qualification des personnels, leurs quotités de travail en équivalents temps plein (ETP) et leurs rémunérations ainsi que les ratios de personnel par lits.

Il précisera également les modalités de management et de coordination des professionnels, ainsi que les objectifs et les modalités d'intervention des prestataires extérieurs.

B) Cadrage financier

Le financement des LHSS est assuré par une dotation globale versée par douzième définie sur la base d'un forfait par lit et par jour.

Conformément à l'instruction du 19 avril 2022, le prix de journée d'une place de lit halte soins santé est de 115,16 €/jour/lit, soit un budget annuel de

- **420 334,00 € pour 10 lits fonctionnant 365 jours par an**
- **210 167,00 € pour 5 lits fonctionnant 365 jours par an.**

Ces financements intègrent le complément de traitement indiciaire (CTI) prévu dans le cadre de la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour les catégories socio-professionnelles visées par l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021, l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021, et l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022.

C) Calendrier d'installation

Le porteur de projet devra détailler le calendrier de montée en charge des lits halte soins santé, dont l'autorisation devra recevoir un commencement d'exécution au cours du troisième trimestre 2023 au plus tard.

Annexe 2

Critères de sélection

de l'appel à projet N°2022-016 pour la création de 15 places de lits halte soins santé dans le département du Var dont 10 sur la commune de Toulon et 5 sur la commune de Fréjus

1. Critères d'éligibilité

Complétude du dossier :

L'ensemble des documents susmentionnés doit être joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou de plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit sur le fonds et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection d'appels à projet.

Conformité :

Les critères sur lesquels l'ARS PACA n'accepte pas de variante sont les suivants :

- le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des établissements médico-sociaux, en l'occurrence lits halte soins santé)
- le respect du territoire d'implantation ;
- le respect des enveloppes financières indiquées.

Le candidat peut proposer des variantes, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux lits halte soins santé. Il doit les détailler et préciser les conditions de respect des exigences minimales fixées. Toute variante au cahier des charges sera étudiée.

Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond.

S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera rejetée.

2. Critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant un classement des candidatures.

THEMES	CRITERES	Coef. pondérateur	Cotation (de 0 à 5)	TOTAL	Commentaires/appréciation
I - APPRECIATION DE LA QUALITE DU PROJET (50%) 150 points	Clarté et lisibilité du projet d'accompagnement	3		15	
	Cohérence du/des publics ciblés	3		15	caractéristiques du public accueilli ; taux d'occupation prévisionnel ; évaluation du besoin médico-social sur le territoire considéré
	Descriptif des locaux	2		10	Localisation ; accessibilité ; Intégration dans la cité ; organisation des espaces
	Organisation de la prise en charge	6		30	adaptation des modalités d'organisation et de fonctionnement aux besoins des usagers ; modalités d'admission et de sortie ; durée de la prise en charge ; amplitude d'ouverture ; modalités de prévention et de traitements des situations de crise et d'urgence ; modalités de prévention et de traitement des risques de maltraitance/promotion de la bientraitance
	Mise en œuvre du droit des usagers	3		15	Outils de la loi 2002-2 ; autres outils
	Modalités d'accompagnement proposées	6		30	Pré-projet d'établissement (projet médical, de soins, social, psychologique, projet personnalisé, vie sociale, accueil des proches)
	Personnel	4		20	Composition de l'équipe et part de recrutement interne ; Pluridisciplinarité ; Missions ; coordination ; convention collective applicable ; Intervenants extérieurs ; planning prévisionnel type
	Qualification, formation et soutien du personnel	2		10	Qualification du personnel ; Plan de formation ; Expérience dans la prise en charge du public cible ; Analyse des pratiques et supervisions
	Engagement dans des démarches qualité	1		5	Evaluation externe ; autoévaluation ; démarche d'amélioration continue de la qualité ; autres critères
II - APPRECIATION DE L'INTEGRATION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT (10%) 30 points	Identification des organisations avec lesquelles la structure sera en lien	3		15	Diversité des partenaires et des adresseurs ; degré de formalisation des partenariats ; effectivité des partenariats ; capacité à travailler en réseau avec les structures en amont, en aval et au cours de l'accompagnement
	Complémentarité/collaboration formalisée avec les partenaires Intégration dans un réseau de services et d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux, formalisation des partenariats	3		15	
III - APPRECIATION DE L'EFFICIENCE MEDICO-ECONOMIQUE (20%) 60 points	Respect de l'enveloppe budgétaire disponible	2		10	
	Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement	5		25	
	Efficience globale du projet	5		25	Mutualisation des moyens (le cas échéant) ; cohérence des dépenses prévisionnelles relatives au personnel
IV - APPRECIATION DE LA CAPACITE A METTRE EN ŒUVRE (20%) 60 points	Capacité à faire du porteur	8		40	Expérience du porteur dans la gestion de structures sociales et médico-sociales, réalisations passées ; Expérience du porteur dans la prise en charge du public cible ; Connaissance des principaux acteurs du territoire
	Capacité à rendre effectif le projet dans les délais définis	4		20	Calendrier de déploiement du projet dont plan de recrutement ; faisabilité du calendrier proposé
TOTAL				300	

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00012

DECISION 060008158 20221130

**DECISION TARIFAIRE N°888 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
SSIAD DOMUSVI DOMICILE NICE - 060008158**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/07/2020 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE NICE (060008158), sise à NICE et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 815 932,25 € au titre de 2022, dont 5 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 994,35 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	657 380,16 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	158 552,09 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 810 432,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	651 880,16 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	158 552,09 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 536,02 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060008158	SSIAD DOMUSVI DOMICILE NICE	NICE

Email ET : ldec-nice@domusvidomicile.com

Email EJ : ssiad@domusvidomicile.com

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	50	10
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	50	10

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	748 347,63 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	592 123,28 €	156 224,35 €	0,00 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2022	0,00	
PMP pris en compte en CB 2022	0,00	
PUI		
Option tarifaire	au 01/01/2022	
Valeur du point		

*valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

<i>Références valeur du point</i>	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
<i>prises en compte pour le calcul</i>	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
<i>du dégel du point d'indice et de</i>	PARTIEL AVEC PUI	11,33 €
<i>l'inflation (phase 2)</i>	PARTIEL SANS PUI	10,69 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 0,00 €

TARIFICATION 2022

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 782,98 €	0,00 €
Total base actualisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	594 906,26 €	156 224,35 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué	11 150,38 €
----------------	-------------

MESURES NOUVELLES

Créations :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 151,26 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL	EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 5 500,00 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

RESULTAT RETENU

Montant 0,00 €

Commentaires

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022

Dotation globale au 31/12/2022	815 932,25 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	810 432,25 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00047

DECISION 060020229 20221130

**DECISION TARIFAIRE N°914 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
EHPAD LES JARDINS DE PAULINE - 060020229**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE PAULINE (060020229), sise à LE CANNET et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 873 744,54 € au titre de 2022, dont -42 640,18 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 145,38 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 438 946,78 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	67 553,70 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	367 244,05 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 916 384,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 481 586,96 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	67 553,70 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	367 244,05 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 698,73 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060020229	EHPAD LES JARDINS DE PAULINE	LE CANNET

Email ET : lecannet@orpea.net
 Email EJ : tarification@orpea.net

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	104	6	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	104	6	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 856 270,78 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 452 481,89 €	66 561,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	337 226,96 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2022	27/01/2019	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2022	24/12/2018	GALAAD
PUI	NON	
Option tarifaire	PARTIEL	
Valeur du point	10,53	

*valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

Références valeur du point prises en compte pour le calcul du dégel du point d'indice et de l'inflation (phase 2)		
GLOBAL AVEC PUI	13,30 €	
GLOBAL SANS PUI	12,63 €	
PARTIEL AVEC PUI	11,33 €	
PARTIEL SANS PUI	10,69 €	

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond 1 459 411,67 €

TARIFICATION 2022

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	6 826,66 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	1 459 308,55 €	66 561,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué	28 294,87 €
----------------	-------------

MESURES NOUVELLES

Créations :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 992,41 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00 €	0,00 €	10 440,00 €	14 850,00 €	0,00 €	-67 930,18 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL CNR 2022	-42 640,18 €									

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

RESULTAT RETENU

Montant 0,00 €

Commentaires

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022

Dotation globale au 31/12/2022	1 873 744,54 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	1 916 384,72 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00048

DECISION 060020294 20221130

**DECISION TARIFAIRE N°915 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
EHPAD VILLA FOCH - 060020294**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA FOCH (060020294), sise à NICE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 813 648,19 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 804,02 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 007,48 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	150 640,71 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 813 648,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 007,48 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	150 640,71 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 804,02 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060020294	EHPAD VILLA FOCH	NICE

Email ET : villafoch@orpea.net

Email EJ : tarification@orpea.net

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	48	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	48	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	787 392,26 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	649 983,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	137 409,25 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2022	07/02/2019	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2022	18/12/2018	GALAAD
PUI	NON	
Option tarifaire	PARTIEL	
Valeur du point	10,53	

*valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

Références valeur du point prises en compte pour le calcul du dégel du point d'indice et de l'inflation (phase 2)		
GLOBAL AVEC PUI	13,30 €	
GLOBAL SANS PUI	12,63 €	
PARTIEL AVEC PUI	11,33 €	
PARTIEL SANS PUI	10,69 €	

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacité \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond 653 084,08 €

TARIFICATION 2022

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	3 054,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	653 037,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué	12 016,95 €
----------------	-------------

MESURES NOUVELLES

Créations :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 184,06 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL	EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 0,00 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

RESULTAT RETENU

Montant 0,00 €

Commentaires

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022

Dotation globale au 31/12/2022	813 648,19 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	813 648,19 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00063

DECISION 060020328 20221130

**DECISION TARIFAIRE N°916 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
EHPAD LES OLIVIERS DE ST LAURENT - 060020328**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OLIVIERS DE ST LAURENT (060020328), sise à SAINT LAURENT DU VAR et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 423 749,81 € au titre de 2022, dont -78 877,62 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 645,82 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 058 263,93 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	56 294,74 €	0.00
Accueil de jour	35 255,43 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	273 935,72 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 502 627,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 058 263,93 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	56 294,74 €	0.00
Accueil de jour	114 133,05 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	273 935,72 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 218,95 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060020328	EHPAD LES OLIVIERS DE ST LAURENT	SAINT LAURENT DU VAR

Email ET : lesoliviers@orpea.net

Email EJ : tarification@orpea.net

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	79	5	10	0	0	0	0
au 31/12/2022	79	5	10	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 457 725,09 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 037 474,83 €	55 468,26 €	112 457,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	252 324,57 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2022	07/02/2019	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2022	18/12/2018	GALAAD
PUI	NON	
Option tarifaire	PARTIEL	
Valeur du point	10,53	

au 01/01/2022

*valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

Références valeur du point prises en compte pour le calcul du dégel du point d'indice et de l'inflation (phase 2)		
GLOBAL AVEC PUI	13,30 €	
GLOBAL SANS PUI	12,63 €	
PARTIEL AVEC PUI	11,33 €	
PARTIEL SANS PUI	10,69 €	

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 1 042 424,62 €

TARIFICATION 2022

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	4 876,13 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	1 042 350,96 €	55 468,26 €	112 457,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué	22 174,69 €
----------------	-------------

MESURES NOUVELLES

Créations :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 851,51 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-77 202,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00 €	0,00 €	-1 675,62 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL CNR 2022	-78 877,62 €									

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

RESULTAT RETENU

Montant 0,00 €

Commentaires

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022

Dotation globale au 31/12/2022	1 423 749,81 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	1 502 627,42 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00064

DECISION 060020369 20221130

**DECISION TARIFAIRE N°917 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
EHPAD LES LAURIERS ROSES - 060020369**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES (060020369), sise à LEVENS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAINES DE VIE 06 (060006939)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 338 615,64 € au titre de 2022, dont -78 619,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 551,30 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	979 577,53 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	55 344,50 €	0.00
Accueil de jour	32 837,16 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	270 856,45 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 417 234,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 827,53 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	55 344,50 €	0.00
Accueil de jour	112 206,49 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	270 856,45 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 102,91 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAINES DE VIE 06 (060006939) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060020369	EHPAD LES LAURIERS ROSES	LEVENS

Email ET : magnan.n@lauriers-roses-levens.fr

Email EJ : magnan.n@lauriers-roses-levens.fr

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	60	5	10	0	0	0	0
au 31/12/2022	60	5	10	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 375 134,59 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	964 102,49 €	54 531,97 €	110 559,16 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	245 940,97 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2022	740,00	18/09/2020	GALAAD
PMP pris en compte en CB 2022	213,00	13/08/2020	GALAAD
PUI	NON		
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2022	
Valeur du point	12,44		

*valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

<i>Références valeur du point</i>	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
<i>prises en compte pour le calcul</i>	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
<i>du dégel du point d'indice et de</i>	PARTIEL AVEC PUI	11,33 €
<i>l'inflation (phase 2)</i>	PARTIEL SANS PUI	10,69 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond 964 102,49 €

TARIFICATION 2022

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	964 102,49 €	54 531,97 €	110 559,16 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué	20 849,42 €
----------------	-------------

MESURES NOUVELLES

Créations :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 250,97 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00 €	0,00 €	750,00 €	0,00 €	0,00 €	-77 722,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00 €	0,00 €	-1 647,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL CNR 2022	-78 619,33 €									

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

RESULTAT RETENU

Montant 0,00 €

Commentaires

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022

Dotation globale au 31/12/2022	1 338 615,64 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	1 417 234,97 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00065

DECISION 060020419 20221130

**DECISION TARIFAIRE N°918 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT
EHPAD LES CAMPELIERES - 060020419**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAMPELIERES (060020419), sise à LE CANNET et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 343 450,34 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 954,20 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 069 690,36 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	22 917,99 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	250 841,99 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 343 450,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 069 690,36 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	22 917,99 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	250 841,99 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 954,20 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060020419	EHPAD LES CAMPELIERES	LE CANNET

Email ET : korian.lescampelieres@korian.fr

Email EJ : antoine.ruplinger@korian.fr

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	77	2	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	77	2	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 300 638,30 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 048 676,80 €	22 581,53 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	229 379,98 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2022	766,00	29/01/2018	GALAAD
PMP pris en compte en CB 2022	206,00	26/12/2017	GALAAD
PUI	NON		
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022	
Valeur du point	10,53		

*valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

Références valeur du point prises en compte pour le calcul du dégel du point d'indice et de l'inflation (phase 2)		
GLOBAL AVEC PUI	13,30 €	
GLOBAL SANS PUI	12,63 €	
PARTIEL AVEC PUI	11,33 €	
PARTIEL SANS PUI	10,69 €	

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 1 053 680,03 €

TARIFICATION 2022

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	4 928,78 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	1 053 605,58 €	22 581,53 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué	19 839,01 €
----------------	-------------

MESURES NOUVELLES

Créations :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 044,25 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CNR REGUL	EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2022 0,00 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

RESULTAT RETENU

Montant 0,00 €

Commentaires

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022

Dotation globale au 31/12/2022	1 343 450,34 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	1 343 450,34 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-20-00003

Décision de suspension de l'activité totale de
l'EHPAD AU BEL AGE

Réf : IC-122-14731-D

DECISION n°2022-049

Décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant suspension de l'activité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age », implanté au 294 avenue de la Mer - 06220 Golfe-Juan, géré par la S.A.S. « Au Bel Age »

FINESS ET : 06 079 213 2

FINESS EJ : 06 001 466 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la troisième partie relative au Département ;

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des ARS ;

Vu l'article L. 313-16 I du CASF qui dispose que lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18 ;

Vu l'article L.313-17 du CASF qui prévoit qu'en cas de cessation définitive de l'activité d'un établissement, l'autorité compétente prend en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies, et qu'elle peut désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14 ;

Vu le code du commerce (CC), et notamment ses articles L811-5 et L814-5 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-R216 du 29 décembre 2016, relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age », sis 294 avenue de la Mer – 06220 Golfe-Juan, géré par la S.A.S. Au Bel Age, à compter du 4 janvier 2017 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/5



Vu la décision conjointe en date du 5 août 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes portant désignation d'un administrateur provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age », implanté au 294 avenue de la Mer - 06220 Golfe-Juan, géré par la S.A.S. « Au Bel Age » ;

Vu les trois rapports de l'administratrice provisoire en date du 30 août, 5 octobre et 6 novembre 2022 ;

Vu la lettre de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes demandant de réaliser un contrôle sur site le 24 novembre 2022, afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives ;

Vu l'ordonnance en date du 16 novembre 2022, par laquelle le juge des libertés et de la détention a autorisé la mission d'inspection à pénétrer dans les chambres sans avoir à recueillir l'autorisation au préalable du résident ;

Vu le rapport de l'inspection conjointe réalisée par les services de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le 24 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le contrôle du 24 novembre 2022 avait pour objectif de constater la mise en œuvre concrète des mesures annoncées et des documents apportés par l'administratrice provisoire en date du 6 novembre 2022 et par la directrice de l'établissement en date du 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que les conditions d'hébergement vétustes et non sécurisées persistent et ne concourent pas à une prise en charge de qualité, sécurisée et respectueuse des résidents. Les locaux sont inadaptés et non sécurisés et peuvent constituer un danger notamment en termes de chute avec des conséquences importantes sur la santé des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que les conditions d'hébergement se sont dégradées. Certaines salles de bain ne disposant pas d'eau chaude. De ce fait, les toilettes sont réalisées dans les salles de bain occupées par d'autres résidents. De ce fait, il y a une atteinte à la dignité et au respect de l'intimité des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que le système d'appel-malade n'est toujours pas opérationnel et fiable afin d'assurer la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT que ce risque est particulièrement prégnant pour les personnes désorientées et déambulantes pour lesquelles les conditions d'hébergement ne sont ni adaptées ni sécurisées ; ce qui est conjugué à la configuration architecturale, une défaillance du système d'appel malade et une absence de réflexion autour des enjeux de prise en charge de cette population particulière. Ceci démontre que l'EHPAD « Au Bel Age » n'est pas en capacité structurelle et organisationnelle de garantir la sécurité des résidents et notamment ceux désorientés et déambulants ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que le glissement des tâches du personnel de confort vers les aides-soignants perdure ce qui impacte la qualité de la prise en charge des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, l'absence de temps de transmission entre l'équipe des aides soignant de jour et celle de nuit ce qui impacte la continuité, la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que le MEDEC n'était pas sur site le jour du contrôle alors que ses jours de présence sont le jeudi et un samedi sur deux et que le personnel sur site a indiqué qu'il était présent que le jeudi après-midi. Le temps du MEDEC sur le mois de novembre est de 0,10 ETP ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, qu'aucun avenant au précédent contrat de travail du médecin coordonnateur n'a été signé permettant d'augmenter son temps de travail à 0.5 ETP conformément à l'article D312-156 du CASF ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que le temps réel que ce médecin peut consacrer à la prise en charge des résidents de l'EHPAD « Au bel âge » compromettent la qualité de la prise en charge de la santé des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, dans un établissement où l'incidence des décès est importante (+ 62.5 % par rapport à ce qui est attendu) l'absence d'étayage médical, l'absence de protocoles adaptés le non-respect de toute personne de recevoir des traitements et des soins visant à soulager sa souffrance. La qualité, le bien-être physique et moral ne sont pas assurés pour les résidents en fin de vie ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, l'absence de recueil des directives anticipées, qui est un droit de toute personne majeure, ne permet pas aux résidents d'exprimer leur volonté et ainsi d'assurer le bien-être physique et moral des résidents en fin de vie ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que le format actuel papier du DLU nécessitant une actualisation régulière n'a pas été effectuée depuis 6 mois. La sécurité de la continuité des soins des résidents n'est pas assurée en cas d'hospitalisation ou de transfert ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que l'établissement n'a pas mis en place de réflexion globale et adaptée sur les mesures à prendre pour prévenir les chutes. L'absence d'évaluation gériatrique ne permet pas la mise en place de mesures individuelles de prévention. La traçabilité des chutes est sous-optimale y compris pour des chutes entraînant des fractures. Les conséquences des chutes, en particulier répétées, sont avérées : excès de mortalité liée aux conséquences traumatiques et psychologiques et perte d'autonomie. La sécurité et la santé des personnes accueillies est compromise ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, l'absence d'une évaluation pluridisciplinaire des troubles de la déglutition pour chaque résident, ce qui compromet la santé des résidents par le risque de pneumonies d'inhalation et de dénutrition protéino-calorique ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, l'absence de projet de soins individualisé, l'incomplétude du plan de soins, la qualité imparfaite de la traçabilité des interventions médicales et soignantes, des protocoles de qualité insuffisantes (fin de vie, chute, contention..) et l'absence de gestion des risques. Ces carences ont des conséquences préjudiciables pour les résidents et sont porteuses d'un risque de perte de dépendance définitive, d'hospitalisations et de décès. La qualité et la sécurité des soins ne sont pas assurées pour les résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, l'absence d'analyse des dysfonctionnements et donc d'identification de leurs causes et de ce fait de la mise en place d'actions correctrices, l'EHPAD « Au Bel Age » ne maîtrise pas la gestion des événements indésirables graves. Cette absence de gestion des risques entraîne la répétition de ces événements mettant en jeu la santé et la sécurité des résidents (chutes et hospitalisation) et induit une maltraitance institutionnelle ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que le risque d'exposition des résidents à la légionnelle et aux brûlures perdure. Cette absence de politique active de la gestion des risques fait peser un risque sur la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'organisation et de fonctionnement ne permettent pas d'assurer au sein de l'EHPAD « Au Bel Age » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que le cumul des défaillances ci-avant rappelées expose les personnes âgées dépendantes accueillies au sein de l'établissement à des risques sérieux d'atteinte à leur sécurité et à leur bien être constituant une situation d'urgence ;

CONSIDERANT que l'art L313-16 I al 2 autorise en cas d'urgence, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation à prononcer, sans injonction préalable la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de 6 mois ;

CONSIDERANT que la situation fait peser un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public et aux intérêts des usagers pris en charge ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes ;

DECIDENT

Article 1^{er} : en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles, il est prononcé la suspension totale de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Au Bel Age » situé au 294 avenue de la Mer - 06220 Golfe-Juan (FINESS ET : 06 079 213 2) et géré par la SAS « Au Bel Age » (FINESS EJ : 06 001 466 9) pour une durée de six mois à compter de la notification de cette décision.

Article 2 : un administrateur provisoire de l'EHPAD « Au Bel Age » sera conjointement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour une durée de 4 mois afin d'assurer la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : la levée de la suspension totale d'activité de l'EHPAD « Au Bel Age » est subordonnée aux conditions suivantes :

- La sécurisation des locaux assurant la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- La mise en œuvre des mesures correctives permettant de lever les injonctions assurant la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- Un contrôle conjoint sur site afin de vérifier que les conditions d'organisation et de fonctionnement permettent d'assurer au sein de l'EHPAD « Au Bel Age » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait, le **20 DEC. 2022**

Le Directeur Général de l'ARS PACA



Denis Robin

Le Président du Conseil Départemental
des Alpes Maritimes

rb

~~Le Président~~

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-20-00004

Décision nomination d'un Administrateur
provisoire EHPAD BEL AGE

Réf : IC-1222-14735-D

DECISION n°2022-050

Décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant désignation d'un administrateur provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age », implanté au 294 avenue de la Mer - 06220 Golfe-Juan, géré par la S.A.S. « Au Bel Age »

**FINESS ET : 06 079 213 2
FINESS EJ : 06 001 466 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la troisième partie relative au Département ;

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des ARS ;

Vu le code de l'action sociale et des familles CASF et notamment ses articles L 313-13, L313 – 14, L 313-16 et L313 -17 ;

Vu l'art L 313-16 I alinéa 2 du CASF qui dispose qu'en cas d'urgence, l'autorité compétente qui délivre l'autorisation peut, sans injonction préalable, prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de 6 mois ;

Vu l'article L. 313-16 I du CASF qui dispose que lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18 ;

Vu l'article L.313-17 du CASF qui prévoit qu'en cas de cessation définitive de l'activité d'un établissement, l'autorité compétente prend en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies, et qu'elle peut désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14 ;



Vu le code du commerce (CC), et notamment ses articles L811-5 et L814-5 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-R216 du 29 décembre 2016, relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age », sis 294 avenue de la Mer – 06220 Golfe-Juan, géré par la S.A.S. Au Bel Age, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision conjointe en date du 5 août 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant désignation d'un administrateur provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age », implanté au 294 avenue de la Mer - 06220 Golfe-Juan, géré par la S.A.S. « Au Bel Age » ;

Vu les trois rapports de l'administratrice provisoire en date du 30 août, 5 octobre et 6 novembre 2022 ;

Vu la lettre de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes demandant de réaliser un contrôle sur site le 24 novembre 2022, afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives ;

Vu l'ordonnance en date du 16 novembre 2022, par laquelle le juge des libertés et de la détention a autorisé la mission d'inspection à pénétrer dans les chambres sans avoir à recueillir l'autorisation au préalable du résident ;

Vu le rapport de l'inspection conjointe réalisée par les services de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le 24 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le contrôle du 24 novembre 2022 avait pour objectif de constater la mise en œuvre concrète des mesures annoncées et des documents apportés par l'administratrice provisoire en date du 6 novembre 2022 et par la directrice de l'établissement en date du 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que les conditions d'hébergement vétustes et non sécurisées persistent et ne concourent pas à une prise en charge de qualité, sécurisée et respectueuse des résidents. Les locaux sont inadaptés et non sécurisés et peuvent constituer un danger notamment en termes de chute avec des conséquences importantes sur la santé des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que les conditions d'hébergement se sont dégradées. Certaines salles de bain ne disposant pas d'eau chaude. De ce fait, les toilettes sont réalisées dans les salles de bain occupées par d'autres résidents. De ce fait, il y a une atteinte à la dignité et au respect de l'intimité des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que le système d'appel-malade n'est toujours pas opérationnel et fiable afin d'assurer la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT que ce risque est particulièrement prégnant pour les personnes désorientées et déambulantes pour lesquelles les conditions d'hébergement ne sont ni adaptées ni sécurisées ; ce qui est conjugué à la configuration architecturale, une défaillance du système d'appel malade et une absence de réflexion autour des enjeux de prise en charge de cette population particulière. Ceci démontre que l'EHPAD « Au Bel Age » n'est pas en capacité structurelle et organisationnelle de garantir la sécurité des résidents et notamment ceux désorientés et déambulants ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que le glissement des tâches du personnel de confort vers les aides-soignants perdure ce qui impacte la qualité de la prise en charge des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, l'absence de temps de transmission entre l'équipe des aides soignant de jour et celle de nuit ce qui impacte la continuité, la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que le MEDEC n'était pas sur site le jour du contrôle alors que ses jours de présence sont le jeudi et un samedi sur deux et que le personnel sur site a indiqué qu'il était présent que le jeudi après-midi. Le temps du MEDEC sur le mois de novembre est de 0,10 ETP ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, qu'aucun avenant au précédent contrat de travail du médecin coordonnateur n'a été signé permettant d'augmenter son temps de travail à 0.5 ETP conformément à l'article D312-156 du CASF ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que le temps réel que ce médecin peut consacrer à la prise en charge des résidents de l'EHPAD « Au Bel Age » compromettent la qualité de la prise en charge de la santé des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, dans un établissement où l'incidence des décès est importante (+ 62.5 % par rapport à ce qui est attendu) l'absence d'étayage médical, l'absence de protocoles adaptés, le non-respect de toute personne de recevoir des traitements et des soins visant à soulager sa souffrance. La qualité, le bien-être physique et moral ne sont pas assurés pour les résidents en fin de vie ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, l'absence de recueil des directives anticipées, qui est un droit de toute personne majeure, ne permet pas aux résidents d'exprimer leur volonté et ainsi d'assurer le bien-être physique et moral des résidents en fin de vie ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que le format actuel papier du DLU nécessitant une actualisation régulière n'a pas été effectuée depuis 6 mois. La sécurité de la continuité des soins des résidents n'est pas assurée en cas d'hospitalisation ou de transfert ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que l'établissement n'a pas mis en place de réflexion globale et adaptée sur les mesures à prendre pour prévenir les chutes. L'absence d'évaluation gériatrique ne permet pas la mise en place de mesures individuelles de prévention. La traçabilité des chutes est sous-optimale y compris pour des chutes entraînant des fractures. Les conséquences des chutes, en particulier répétées, sont avérées : excès de mortalité liée aux conséquences traumatiques et psychologiques et perte d'autonomie. La sécurité et la santé des personnes accueillies est compromise ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, l'absence d'une évaluation pluridisciplinaire des troubles de la déglutition pour chaque résident, ce qui compromet la santé des résidents par le risque de pneumonies d'inhalation et de dénutrition protéino-calorique ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, l'absence de projet de soins individualisé, l'incomplétude du plan de soins, la qualité imparfaite de la traçabilité des interventions médicales et soignantes, des protocoles de qualité insuffisantes (fin de vie, chute, contention.) et l'absence de gestion des risques. Ces carences ont des conséquences préjudiciables pour les résidents et sont porteuses d'un risque de perte de dépendance définitive, d'hospitalisations et de décès. La qualité et la sécurité des soins ne sont pas assurées pour les résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, l'absence d'analyse des dysfonctionnements et donc d'identification de leurs causes et de ce fait de la mise en place d'actions correctrices, l'EHPAD « Au Bel Age » ne maîtrise pas la gestion des événements indésirables graves. Cette absence de gestion des risques entraîne la répétition de ces événements mettant en jeu la santé et la sécurité des résidents (chutes et hospitalisation) et induit une maltraitance institutionnelle ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 24 novembre 2022, que le risque d'exposition des résidents à la légionnelle et aux brûlures perdure. Cette absence de politique active de la gestion des risques fait peser un risque sur la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'organisation et de fonctionnement ne permettent pas d'assurer au sein de l'EHPAD « Au Bel Age » la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que dans le contexte de suspension totale d'activité par décision n°2022-049 susvisée et afin d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies à l'EHPAD « Au Bel Age », le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental désignent un administrateur provisoire dans les conditions prévues aux articles L313-17 et L313-14 V du Code de l'action sociale et des familles précités pour une durée de 4 mois.

CONSIDERANT que le cumul des défaillances ci-avant rappelées exposent les personnes âgées dépendantes accueillies au sein de l'établissement à des risques sérieux d'atteinte à leur sécurité et à leur bien être constituant une situation d'urgence ;

CONSIDERANT que l'art L313-16 I al 2 autorise en cas d'urgence, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation à prononcer, sans injonction préalable la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de 6 mois ;

CONSIDERANT que la situation fait peser un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public et aux intérêts des usagers pris en charge ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes ;

DECIDENT

Article 1^{er} : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » situé au 294 avenue de la Mer - 06220 Golfe-Juan, fait l'objet d'une mesure d'administration provisoire conformément aux dispositions des articles L.313-16 et L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de 4 mois à compter de la notification de la présente décision ;

Article 2 : Monsieur Hubert NAASZ, directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Olivier » à l'Escarène est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement susmentionné à compter de la notification de la présente décision pour une durée de 4 mois.

Article 3 : Monsieur Hubert NAASZ sera présent en fonction des besoins de l'établissement administré et au moins une fois par semaine, il tiendra et communiquera chaque mois à la SAS Au Bel Age, un décompte de ses jours de présence au sein de l'établissement administré ;

Article 4 : conformément aux dispositions de l'art R 313-26 du CASF, la rémunération de l'administrateur provisoire sera supportée par le budget de l'établissement pour la durée de la mission indiquée à l'article 1^{er}. L'établissement employeur de Monsieur Hubert NAASZ sera indemnisé à hauteur du trentième des salaires et charges salariales mensuelles relative à la rémunération de son salarié et ce pour chaque journée d'intervention dans l'établissement administré. Monsieur Hubert NAASZ bénéficiera d'une indemnité à la vacation, au titre de ses missions d'administrateur provisoire de 1000 € par mois.

Article 5 : Monsieur Hubert NAASZ sera indemnisé de ses frais de mission entre sa résidence personnelle et l'établissement, sur la base des justificatifs produits par l'intéressé et de la réglementation qui lui est applicable en matière d'indemnisation des frais de déplacement des fonctionnaires et agents publics ;

Article 6 : pour ses missions, l'administrateur provisoire contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du code de commerce dont le coût est pris en charge par l'EHPAD « Au Bel Age » ;

Article 7 : l'administrateur provisoire accomplira, au nom du Directeur général de l'agence régionale de de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et pour le compte de l'établissement, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées afin d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes âgées dépendantes et de sécuriser l'exercice de leurs fonctions par les professionnels intervenant dans l'établissement.

Il prendra les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies et organisera notamment le transfert des résidents présents dans l'établissement vers d'autres structures adaptées.

Il accompagnera également le reclassement pour tous les salariés qui le souhaitent.

L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement.

L'entité juridique gestionnaire de l'établissement ne peut interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver sa mission.

Article 8 : Monsieur NAASZ rendra compte de sa mission tous les mois par la transmission d'un document d'étape retraçant l'état d'avancement de sa mission et les difficultés éventuelles rencontrées et par un rapport de clôture à l'issue de son mandat.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

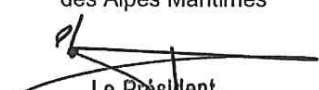
Article 10 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Directeur Général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait, le **20 DEC. 2022**

Le Directeur Général de l'ARS PACA



Le Président du Conseil Départemental
des Alpes Maritimes



Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-12-16-00001

Arrêté du 16 décembre 2022 portant
modification de l'arrêté du 10 mai 2022 relatif
aux engagements agroenvironnementaux et
climatiques et en agriculture biologique soutenus
par l'État en 2022 en région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté du 16 décembre 2022
portant modification de l'arrêté du 20 mai 2022
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture
biologique soutenus par l'État en 2022 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le cadre national adopté par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

VU la version 5.1 du programme de développement rural de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée le 10 juillet 2017 et ses révisions ;

VU la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2015-238 modifié du 22 juin 2015 modifié relatif à la mise en œuvre des projets agroenvironnementaux et climatiques et aux types d'opérations relatifs à la « conversion à l'agriculture biologique (n° 11.1) et au « maintien de l'agriculture biologique » (n° 11.2) ;

VU l'arrêté n°2016-509 du 24 juin 2016 du Conseil régional relatif à la validation des projets agro-environnementales et climatiques et avenants 2016 et à la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques non localisées et des types d'opérations relatifs à la conversion à l'agriculture biologique (n°11.1) et au maintien de l'Agriculture biologique (n°11.2) ;

VU l'arrêté n°2017-498 du 20 octobre 2017 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2018-80 modifié du 12 mars 2018 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2016 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2018-634 du 19 octobre 2018 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2017 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2019-55 du 1er mars 2019 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2018 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2019-427 du 21 octobre 2019 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2019 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2020-86 du Président du Conseil Régional en date du 6 mai 2020 validant les notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2020 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2020-80 du Président du Conseil Régional en date du 30 avril 2020 portant à la validation des types d'opérations relatifs à la conversion à l'agriculture biologique (n°11.1) et au maintien de l'agriculture biologique (n°11.2) ;

VU l'arrêté n°2021-453 du Président du Conseil Régional en date du 13 avril 2021 portant à la validation des types d'opérations relatifs à la conversion à l'agriculture biologique (n°11.1) et au maintien de l'agriculture biologique (n°11.2) ;

VU l'arrêté n°2021-476 du Président du Conseil Régional en date du 20 avril 2021 validant les notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2021 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2022-205 du Président du Conseil Régional en date du 4 mars 2022 relatif à la validation des notices des mesures agroenvironnementales et climatiques non localisées 2022 et des types d'opérations relatifs à la conversion à l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté n°2022-296 du Président du Conseil Régional en date du 1 avril 2022 relatif à la validation des notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2022 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

SUR proposition de la Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) territorialisées complémentaires

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022, présentant les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) au titre de la campagne 2022, est complété comme suit :

Territoire	MAEC	Plafond annuel d'aide publique s'appliquant en complément de l'article 2 du présent arrêté
Parc National des Ecrins	PA_EC02_AL02	10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc naturel régional des Baronnies provençales	PA_BA02_PH02,	10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc naturel régional du Queyras	PA_PQ02_PM03	10 000 € par unité de gestion pastorale
Grand Site Sainte Victoire	PA-SV02-VI01 PA-SV02-VI02	7 500 € par exploitation -
Réserve de biosphère Luberon Lure	PA_LL04_VI02 PA_LL04_GC03 PA_LL04_OL07 PA_LL04_GC05 PA_LL04_GC02 PA_LL04_VI03	7 500 € par exploitation - - - - -

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Marseille, le 16 décembre 2022

*Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale par intérim de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt*

SIGNÉ

Florence VERRIER

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-12-00005

Arrêté relatif à la désignation des membres de la
Commission de Contrôle de l'école de
puériculture de la Fondation Lenal - Nice /
Session de Décembre 2022

ARRETE N°

**Relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture de la
Fondation Lenval - Nice / Session de Décembre 2022**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu les articles L 4311-1 et L 4311-2 du code de la Santé Publique ;

Vu les articles D 4311-49 et D 4311-50 du code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 1431-2 du code de la santé Publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19/04/2002 portant statut particulier du corps de Directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles modifiées;

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 ;

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

.../...

Vu la décision N° R93-2022-10-11-00018 du 11 octobre 2022, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1 : La commission de contrôle de l'école de Puériculture de la Fondation Lenval de Nice, est composée comme suit:

- ✓ Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président.
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.
- ✓ Un pédiatre, professeur des universités-praticien, ou un pédiatre praticien hospitalier ou un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile :

Titulaire : M. le Docteur Antoine TRAN, Urgences pédiatriques, Hôpitaux Pédiatriques CHU Lenval ;

Suppléante : Mme le Docteur Diane DEMONCHY, Urgences pédiatriques, ESPIC Lenval ;

- ✓ Deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extra hospitalier :

Secteur hospitalier :

Titulaire : Mme Delphine ANCELIN épouse BAILLET, Cadre de santé Pédiatrie, Hôpitaux pédiatriques CHU Lenval ;

Suppléante : Madame Pauline BROUILLON, Cadre de santé Pédiatrie, Hôpitaux pédiatriques CHU Lenval ;

Secteur extra - hospitalier :

Titulaire : Mme Nathalie DEMOUSTIER, Coordonnatrice EAJE, Ville de Nice ;

Suppléante : Mme Emilie BOUDON, responsable PMI, Ville de Nice ;

.../...

- ✓ Une personne compétente en pédagogie :

Titulaire : Mme Véronique MAUREL, puéricultrice hématologie, CHU de Nice ;

Suppléante : Mme Isabelle MALLEMONT, Cadre de santé Chirurgie, Hôpitaux pédiatriques CHU Lénval ;

Article 2 : La Directrice de l'école assure le secrétariat de la commission. Un procès-verbal est établi après chaque réunion de la commission.

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent siéger au Conseil Technique, ni être enseignants de l'école. La durée de leur mandat est d'une année renouvelable trois fois.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Directrice de l'école de Puériculture de la Fondation Lénval de Nice, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation

Le Directeur Régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
par Subdélégation

L'attachée d'Administration

Signé

Sylvie FUZEAU

DIRM MED

R93-2022-12-21-00003

AP instituant un groupe de travail pour
l'attribution des autorisations européennes de
pêche (AEP) en Méditerranée continentale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
instituant un groupe de travail pour l'attribution des autorisations européennes de
pêche (AEP) en Méditerranée continentale**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifié relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches (PCP) ;

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) N° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 modifié établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du Code rural et de la Pêche Maritime et notamment son article D 914-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 08 septembre 2014 modifié créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de délivrer les Autorisations Européennes de Pêche (AEP) de Méditerranée continentale, il est institué un groupe de travail chargé de préparer des avis motivés aux commissions régionales de gestion de la flotte et des autorisations de pêche (CRGFAP) Occitanie et Provence-Alpes-côte D'Azur.

ARTICLE 2 :

Le groupe de travail examine les demandes d'autorisation et de transfert, pour les engins de pêche visés dans le Plan de Gestion Méditerranée ainsi que pour les espèces dont la capture est soumise à la détention d'une AEP, demandes présentées par les armateurs dont les navires sont immatriculés dans des quartiers relevant de la Méditerranée continentale.

ARTICLE 3 :

Le groupe de travail comprend 15 membres, ainsi répartis :

- un représentant du Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur (DIRM), président ;
- un représentant professionnel proposé par chaque comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- un représentant professionnel proposé par chaque comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins,
- un représentant proposé par chaque organisation professionnelle (OP) de Méditerranée,
- un représentant proposé par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.

Le groupe de travail peut, à la demande d'un de ses membres et sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition serait de nature à éclairer ses délibérations en raison de ses compétences scientifiques ou techniques. Les experts ainsi entendus ne participent pas au vote.

ARTICLE 4:

Le groupe de travail se réunit sur convocation de son président. La convocation est envoyée par tout moyen, 10 jours au moins avant la date de la réunion, elle est accompagnée de l'ordre du jour et des pièces ou documents nécessaires à la préparation et à la tenue de la réunion. Il se réunit aux dates heures et lieux fixés par convocation aux membres désignés. Il se réunit en présentiel ou en visioconférence.

Il peut également, en fonction des besoins et de l'urgence des demandes, être consulté par écrit ou par voie électronique, le groupe de travail dispose alors d'un délai maximum de 10 jours pour examiner la demande.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service réglementation/contrôles de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

ARTICLE 5

Le quorum est réputé atteint lorsqu'au moins 8 des membres composant la groupe de travail sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée, la commission sera de nouveau convoquée sur le même ordre du jour et délibérera valablement sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

ARTICLE 6

Le groupe de travail examine les demandes en application de la réglementation et des éléments de doctrine qu'il détermine.

Il se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres du groupe ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel au dossier présenté et doivent quitter la salle pendant les débats.

ARTICLE 7:

Le groupe de travail rend compte de ses travaux, pour les navires immatriculés dans les quartiers relevant leur ressort territorial, à chaque CRGFAP.

ARTICLE 8

L'arrêté inter-préfectoral du 18 avril 2013 instituant un groupe de travail pour l'attribution des autorisations européennes de pêche en Méditerranée est abrogé.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par recours gracieux auprès des auteurs de la décision, soit par recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Les juridictions administratives compétentes peuvent être saisies par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales PACA, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Marseille, le 21/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Par interim du directeur interrégional
de la mer Méditerranée

Stephan ROUSSEAU
Adjoint au Directeur

Diffusion :

CRPMEM Occitanie
CRPMEM PACA
CIDPMEM de l'Aude et des P.O
CDPMEM du Gard
CDPMEM du Var
CDPMEM des Alpes Maritimes

OP du Sud
OP Sathoan
OP du Levant

DDTM 66, 34, 13, 83, 06

DGAMPA

Copies/

Dossier

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-12-14-00004

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement
des policiers adjoints de la Police Nationale -
2ème session 2023



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2022/77

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police
Nationale – 2 ème session 2023**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement de policier adjoint est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **34** Hérault – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 14 décembre 2022.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 27 février 2023.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 27 février 2023 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les épreuves écrites auront lieu à compter du 20 mars 2023 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 20 mars 2023 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer, Martigues, Coudoux et/ou Perpignan pourront être ouverts si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 17 avril 2023.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-12-21-00004

ARRÊTÉ APPROUVANT LE NOUVEL AVENANT A
LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT D INTERÊT PUBLIC « CENTRE DE
RESSOURCES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE »
EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D AZUR



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

**ARRÊTÉ APPROUVANT LE NOUVEL AVENANT A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC
« CENTRE DE RESSOURCES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE » EN
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 et l'arrêté du 23 mars 2012 ;
- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II, modifiée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi que par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des obligations des fonctionnaires – Dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public (GIP) ;
- VU la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 du Premier Ministre pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 février 2002 approuvant la convention initiale du Groupement d'intérêt public Centre de ressources régional de la politique de la ville Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2006 portant prorogation pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2012, de la convention constitutive du GIP dénommé « centre de ressources régional de la politique de la ville » en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU les arrêtés préfectoraux portant successivement renouvellement de la convention constitutive du GIP « centre de ressources régional de la politique de la ville » en Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2018, puis jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU la dernière convention constitutive renouvelée, du GIP « centre de ressources régional de la politique de la ville » en Provence-Alpes-Côte d'Azur, datée du 28 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 approuvant l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence au GIP « centre de ressources régional de la politique de la ville » en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'avenant à la convention constitutive du GIP « centre de ressources régional de la politique de la ville » en Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 26 septembre 2019, entérinant l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence au GIP « centre de ressources régional de la politique de la ville » en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délibération du 15 mars 2022 de l'assemblée générale du GIP « centre de ressources régional de la politique de la ville » en Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant le nouvel avenant à la convention constitutive du GIP qui modifie les articles 4 et 10 de l'avenant du 26 septembre 2019 ;
- VU la délibération, par délégation de compétences du Conseil de la Métropole, du Bureau de la Métropole en date du 5 mai 2022 approuvant le nouvel avenant à la convention constitutive du GIP « centre de ressources régional de la politique de la ville » en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Association Régionale des Organismes HLM des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse approuvant le nouvel avenant à la convention constitutive du GIP « centre de ressources régional de la politique de la ville » en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'avis favorable du Directeur régional des Finances publiques de la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le nouvel avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Centre de ressources politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur est approuvé.

Article 2 : Cet avenant modifie l'article 4 relatif au siège social, désormais fixé « 6, rue des Fabres à Marseille », ainsi que l'article 10 portant sur les contributions des partenaires en

prévoyant que la contribution de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera fixée à 60 000 €. Cette augmentation prendra effet à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du nouvel avenant à la convention constitutive.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 21 décembre 2022

Le préfet de région,

SIGNE

Christophe MIRMAND